

ROYAL formation

www.royalformation.com

Report d'imposition de la plus-value

Apport à une holding contrôlée
CGI 150-0 B ter

Janvier 2020

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

▶ **Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report**
CGI, art. 150-0 B ter. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#)

- 1- Report et sursis d'imposition de la plus-value
- 2- Report d'imposition : conditions
- 3- Report : fin, maintien, exonération définitive de la PV en report
- 4- Abattements pour durée de détention
- 5- Obligations déclaratives du report

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

- L'apport est une vente

L'administration fiscale assimile un apport à une vente.

BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n° 40 et BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n° 1

Cass. com., 6 avril 1993, n° 91-11053 : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'apport entraîne transfert de la propriété du bien à la société et doit être ainsi assimilé à une vente au sens de l'article 1115 du Code civil... ».

- L'apport n'est pas une vente

Cass. com., 9 juin 2004, n° 01-13349 :

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une vente ne peut être assimilée à un apport...

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

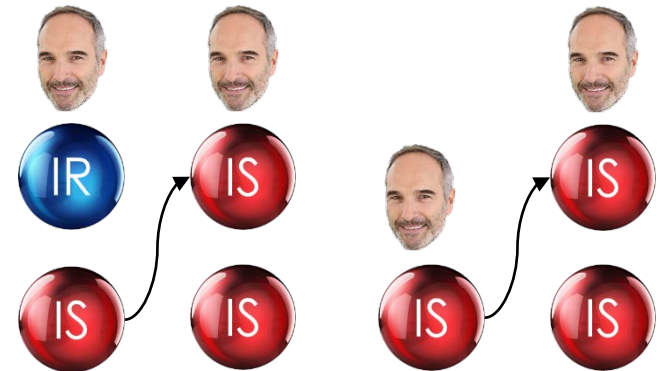
Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

1 ► Report et sursis d'imposition de la plus-value

■ L'apporteur est à l'IR

Personne physique ou société civile à l'IR

■ La société bénéficiaire est à l'IS



➔ Report d'imposition de la plus-value si l'apporteur contrôle la holding (CGI 150-0 B ter)

➔ Sursis d'imposition en l'absence de contrôle (CGI 150-0 B).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

- L'apport est une vente

L'administration fiscale assimile un apport à une vente.

BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n° 40 et BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n° 1

Cass. com., 6 avril 1993, n° 91-11053 : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'apport entraîne transfert de la propriété du bien à la société et doit être ainsi assimilé à une vente au sens de l'article 1115 du Code civil... ».

- L'apport n'est pas une vente

Cass. com., 9 juin 2004, n° 01-13349 :

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une vente ne peut être assimilée à un apport...

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Gestion d'un patrimoine privé : le report ou le sursis d'imposition de la plus-value est-il applicable ?

Exemple : apport d'une société à l'IS patrimoniale à une autre société patrimoniale à l'IS

Le législateur a entendu faciliter les opérations de **restructuration d'entreprises**, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci...

CE, 22 sept. 2017, n° [412408](#)

CE, 12 oct. 2016, n° [401659](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

La holding bénéficiaire de l'apport est-elle **contrôlée** par le contribuable ?

- Oui, H contrôlée => CGI, art. 150-0 B ter

Report d'imposition de la plus-value d'apport sur option et sur déclaration de la plus-value.

Attention. Régime du report d'imposition censuré par CJCE, car il viole le principe de neutralité fiscale contrairement au régime du sursis d'imposition (1 durée de détention, pas de calcul de la plus-value d'échange lors de l'apport).

CJUE, 18 sept. 2019, [aff. 662/18 \(AQ\) et 672/18 \(DN\)](#)

- Non, H non contrôlée => CGI, art. 150-0 B

Sursis d'imposition de la plus-value d'apport.

CGI, art. 150-0 B : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter,... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

➔ **Report d'imposition** ([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#)), **contesté par CJUE, sept. 2019**. La plus-value (PV) est immédiatement constatée, mais l'impôt (IPV) et les prélèvements sociaux sont reportés à un événement ultérieur.

L'assiette de la PV est figée à la date de l'opération (apport) ;
assiette taxable : date apport ; taux imposition : date fin du report.

La plus-value est effacée si le donataire conserve les titres de H plus de 18 mois (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 200).

➔ **Sursis d'imposition** ([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#))

La PV n'est ni constatée ni imposée dans l'immédiat ; elle ne fait l'objet d'aucune déclaration. L'échange est considéré comme une opération intercalaire.

En cas de cession des titres reçus en échange, la PV est déterminée comme si l'apport n'avait pas eu lieu.

Transmission à titre gratuit et PV privées : la donation efface la plus-value en sursis et les prélèvements sociaux (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20, n° 80).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

▶▶ **Report d'imposition** (CGI, art. 150-0 B ter) : mise en cause du calcul de la plus-value par la cour de justice de l'union européenne

■ CJUE, 18 sept. 2019, [aff. 662/18 \(AQ\) et 672/18 \(DN\)](#)

La CJUE censure le régime du report d'imposition, car il viole le principe de neutralité fiscale posé par la « directive fusion » du 23 juillet 1990, contrairement au régime du sursis d'imposition (1 durée de détention, pas de calcul de la plus-value d'échange lors de l'apport).

Décision non prise en compte par BOFIP 20 déc. 2019.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

• **Report / Sursis**

Acquisition 200	Apport 600	Fin report ou sursis 1 600
--------------------	---------------	--------------------------------------

Report	3 ans ; abat. 50%	3 ans ; abat. 50%	
PV	$(600 - 200) \times 50\% = 200$	$(1\ 600 - 600) \times 50\% = 500$	PV = 700

Report mis en cause par CJCE

Sursis	6 ans ; abattement 65%	
PV	$(1\ 600 - 200) \times 35\% = 490$	PV = 490

Report : 2 périodes de 3 ans

Sursis : 1 période de 6 ans → un abattement supérieur.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

- **Report / Sursis**

Acquisition 200	Apport 600	Fin report ou sursis 300
--------------------	---------------	-----------------------------

Report	3 ans ; abat. 50%	3 ans ; abat. 50%	
PV	$(600 - 200) \times 50\%$ = 200	$(300 - 600) \times 50\%$ = -100	PV = 100

Mis en cause par CJCE

Sursis	6 ans ; abattement 65%	
PV	$(300 - 200) \times 35\% = 35$	PV = 35

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

- **Report / Sursis**

Acquisition 200	Apport 1 600	Fin report ou sursis 600
---------------------------	------------------------	------------------------------------

Report	3 ans ; abat. 50%	3 ans ; abat. 50%	
PV	$(600 - 200) \times 50\%$ = 200	$(600 - 1\ 600) \times 50\%$ = -500	MV = -300

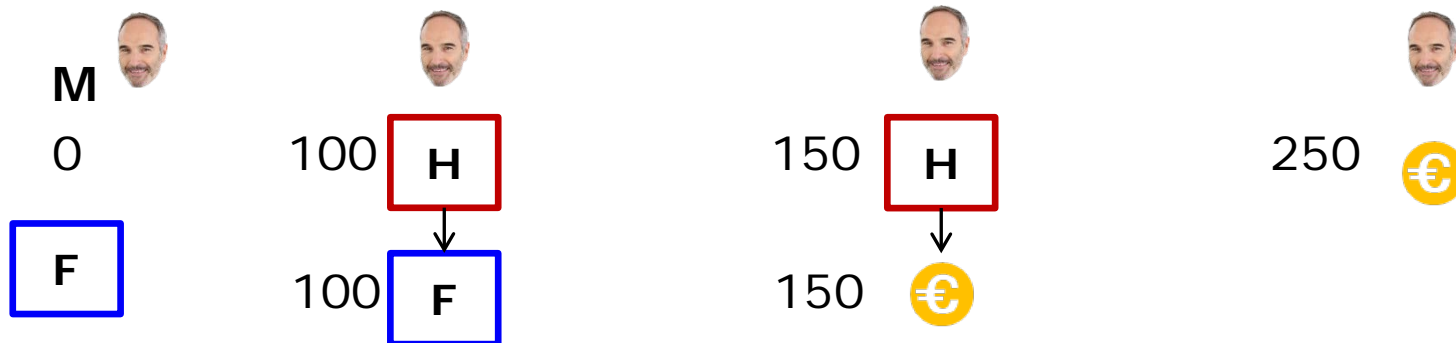
Mis en cause par CJCE

Sursis	6 ans ; abattement 65%	
PV	$(600 - 200) \times 35\% = 140$	PV = 140

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Report CGI 150-0 B ter. PA : prix acquisition PC : cession PV : plus-value



Apport de F à H : 100

PA F = 0 PC F = 100
 PV F en report : 100

PA H : 100
 (H créée)

H vend F : 150

▶▶ **M** :

- 1● Si fin report
- IPV sur 100
- 2● Si maintien report
- IPV : 0

▶▶ **H** :

IS sur 50 (150-100)
 ou titres participation

M cède H : 250

▶▶ **M** :

- A titre onéreux
- IPV sur 150 si 1●
- ou IPV sur 100+150 si 2●
- A titre gratuit
- IPV sur 0

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Report d'imposition PV. CGI art. 150-0 B ter, holding contrôlée

Exemple : fin du report si H vend F avant 3 ans depuis l'apport

Acquisition
des titres IS

Apport F à H IS
PV en report : 100

H vend F



• **Après 3 ans**

Maintien report

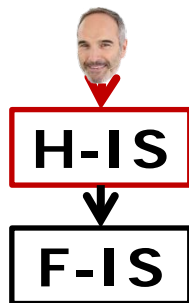
• **Avant 3 ans**

Fin du report : IPV sur 100

sauf si investissement dans les 2 ans

Pour H : +value de F à l'IS,

sauf si titres de participation.

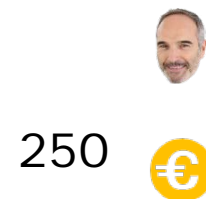
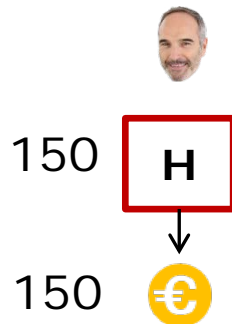
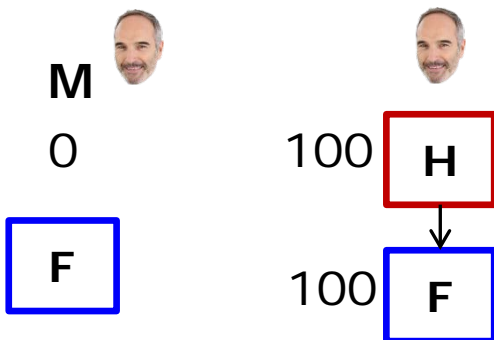


Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Sursis CGI 150-0 B

PA : prix acquisition PC : cession PV : plus-value



Apport de F à H : 100

PA F = 0 PC F = 100
 PV F en sursis : 100
 PA H : 100
 (H créée)

H vend F : 150

▶▶ M :
 Pas de conséquence
 IPV : 0
 ▶▶ H :
 IS sur 50 (150-100)
 ou titres participation

M cède H : 250

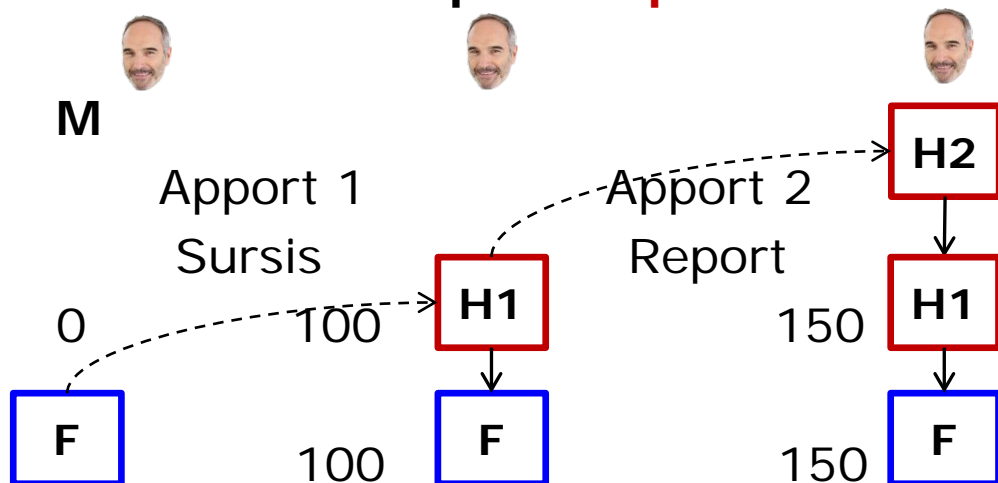
▶▶ M :
 ■ A titre onéreux
 IPV sur 250
 ■ A titre gratuit
 IPV sur 0

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Sursis 150-0 B **puis Report** 150-0 B ter

PV : plus-value



Si fin du report après sursis et report : la plus-value est calculée à partir de l'acquisition des titres précédemment échangés (F).

Si fin du report :

- Prix d'acquisition à retenir = prix d'acquisition de F : 0.

PV = 150

- Durée abattement : date acquisition F.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Anciens régimes

Avant 31 déc. 1999 : report d'imposition (CGI 92 B II et 160 I ter)

1^{er} janv. 2000 – 13 nov. 2012 : sursis d'imposition (CGI 150-0 B)

14 nov. 2012 - ... : report d'imposition (CGI 150-0 B ter)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Anciens reports puis Report 150-0 B ter

Anciens reports

CGI 151 octies (L. fin. pour 1980)

CGI 92 B (L. 26 juill. 1991)

CGI 92 B decies puis CGI 150-0 C (abrogé en 2005)

CGI 160 I ter et II (avant 2000)

CGI 150-0 D bis (abrogé en 2014)

CGI 150-0 B bis

CGI 150-0 B ter : 14 novembre 2012 - ...

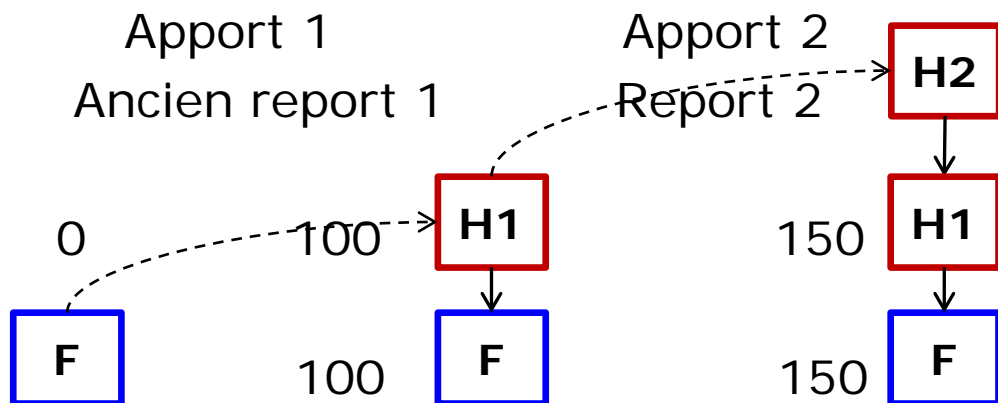
Ancien report maintenu si nouvel apport en report 150-0 B ter.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

Ancien report puis Report 150-0 B ter

M   



Apport 2 : report 1 maintenu

Transmission H1 ou F : fin de l'ancien report 1 : PV = 100

Anciens reports : CGI ♦ 151 octies ♦ 92 B ♦ 92 B decies puis 150-0 C ♦ 160 I ter et II ♦ 150-0 D bis ♦ 150-0 B bis

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

■ **Imposition de la PV correspondant à la soulte** (reports et sursis)

Application du report si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B ter, I, al. 2

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report et sursis d'imposition

L'imposition de la plus-value correspondant à la **soulte** concerne :

Sursis d'imposition

- CGI, art. 150-0 B, apport à holding non contrôlée, offre publique (d'échange, d'achat, de rachat, de retrait), fusion, scission, conversion, division, regroupement.

- CGI, art. 150 UB, échange de titres de société à prépondérance immobilière

Reports d'imposition

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée

- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

2 ► Report d'imposition : conditions

CGI, art. 150-0 B ter. [BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#)

► Opérations concernées

Apport par une personne à l'IR (physique ou morale)
de titres de sociétés IS à société IS, hors fusions (150-0 B).

Apport en pleine propriété ou en démembrement.

Mais, si apport temporaire de l'usufruit et s'il s'agit d'une première
cession à titre onéreux : imposition sur le revenu (CGI, art. 13) ;
exception : apport de parts ou droits d'une société à l'IR à prépondérance immobilière à
une société à l'IS (CGI, art. 150 UB).

Société bénéficiaire : située dans l'UE ou territoire avec convention
de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

▶▶ Personnes concernées

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les contribuables non-résidents imposables en France.

Apport direct ou indirect, par l'intermédiaire d'une société art. 8.

▶▶ Gains concernés

Plus-values. Les moins-values sont exclues du dispositif.

▶▶ Conditions

- La société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur ou des personnes qui agissent de concert ; →

- Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange ; sinon imposition de la totalité de la plus-value (la plus-value relative à la soulte est imposable). →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

■ **Contrôle par l'apporteur.** 3 conditions non cumulatives :

1) L'apporteur, avec sa famille, détient directement et indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux (droits financiers) de la holding.

Famille de l'apporteur : son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs.

2) Il dispose seul de la majorité des droits de vote ou financiers de la société en vertu d'un accord avec d'autres associés.

3) L'apporteur exerce en fait le pouvoir de décision

Il détient plus de 1/3 des droits de vote ou financiers et aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Présomption simple ; possibilité d'apporter la preuve contraire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

■ **Contrôle par des personnes qui agissent de concert**

Les personnes qui agissent de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils :

- déterminent, en fait, les décisions prises en AG
- ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société
- ont conclu un pacte d'associés ou « *gentlemen agreement* ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

■ Apport de F à H : **soulte de parité d'échange**

Application du report si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B ter, I, al. 2

Opérations de report concernées :

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix (earn out).

« Le complément de prix reçu est considéré comme un élément de la soulte et doit, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation du seuil de 10 % ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Règles d'imposition ?

$PV > \text{soulte}$

$PV \leq \text{soulte}$

Règles similaires pour le sursis d'imposition.

➔ Si $PV > \text{soulte}$

Base imposition = soulte

Report d'imposition applicable sur la différence entre $PV - \text{soulte}$

Imposition au moment de l'expiration du report, au taux en vigueur à la fin du report.

➔ Si $PV \leq \text{soulte}$

Base imposition = PV , immédiatement imposée

C'est la PV qui est imposée, et non le montant de la soulte.

Le report d'imposition n'est pas applicable.

RPPM-PVBMI-30-10-30-10

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

3 ► Report :

fin, maintien, exonération définitive de la PV en report

a ► Fin du report d'imposition, et donc paiement de l'IPV :

⊖ Cession à titre onéreux de titres de la holding H,
sauf apport à nouvelle holding en report ou en sursis

⊖ Opérations sur les titres de la fille F dans les 3 ans qui suivent
l'apport, sauf investissement de plus 60 % des liquidités dans les 2
ans...

⊖ Donation de titres de H, sauf si conservation des titres 18 mois

⊖ Transfert du domicile fiscal hors de France (CGI 167 bis).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

☹ **Cession à titre onéreux de titres de la holding par l'associé à l'IR**

Cession à titre onéreux : vente, apport*, échange*, rachat, remboursement d'apport ou de prime d'émission, annulation (par réduction du capital ou dissolution de société, sauf fusion scission*), directement ou indirectement.

→ Fin du report.

* **Exceptions.** Maintien du report en cas :

- d'**apport de H1** à une autre holding H2,
à condition que cet apport ou échange soit placé sous le régime du report ou du sursis d'imposition.

- d'**annulation de titres** H1 consécutive à une fusion-scission placée sous le régime du sursis d'imposition CGI 150-0 B.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20, n° 40

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

☹ **Opérations sur les titres F** dans les 3 ans qui suivent l'apport de F à H

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20

Opérations sur titres : vente, apport*, échange*, remboursement, annulation des titres F apportés.

➔ Fin du report.

* **Exceptions.** Maintien du report si dans les 3 ans :

- H cède des titres de F,
- ou H apporte F à une autre holding qui cède F,

et **dans les deux cas**, plus de 60 % du produit de la cession est investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale (CGI, art. 34 et 35, excepté loueur en meublé) ou une société opérationnelle, ou dans du capital-risque, ou des parts de FCPR.

Conditions de durée de conservation.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

☹ **Donation de titres de la holding H**

Donation de H, puis cession de H par le donataire dans les 18 mois qui suivent la donation → fin du report.

Cession : vente, apport, échange, rachat, remboursement, annulation.

- La donation entraîne le transfert du report d'imposition sur la tête du donataire **s'il contrôle H** (CGI, 150-0 B ter, III, 2°).

- La plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition à titre gratuit (cession après 18 mois : exonération définitive de la PV).

CGI, art. 150-0 B ter, II-1° ♦ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30

Exceptions : la PV est définitivement exonérée si invalidité, licenciement, décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

◆ **Donation et cession de H AVANT 18 mois** : fin du report 😞

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 180

« La plus-value en report d'imposition est imposée au nom du c, apportés, remboursés ou annulés dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit ».

Report exonéré sans délai si licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé.

◆ **Donation et cession de H APRÈS 18 mois** : 😊 exonération définitive de la PV en report 😊

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 200

« Si les titres sont conservés au-delà du délai de dix-huit mois considéré, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée dès lors qu'aucun évènement... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Fin du report : taux de taxation plus-value et CSG

Les taux d'imposition sont figés au moment de l'apport.

- **Taux IPV**

La 1^{ère} plus-value (acquisition – apport) est imposable aux taux en vigueur lors de la mise en report d'imposition (l'apport).

- **Taux CSG**

Idem.

Pour le taux de CSG déductible aussi, si elle est déductible (non pour le PFU, oui pour l'IR).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

b ▶▶ Maintien du report d'imposition (taxation reportée)

F : société apportée. H : holding bénéficiaire de l'apport

Pour l'associé à l'IR, le report d'imposition est maintenu si :

- H conserve les titres F durant au moins 3 ans
- H cède des titres de F avant 3 ans, mais investit au moins 60 % des liquidités dans une activité ou société opérationnelle, du capital-risque, des parts de FCPR ou actifs similaires ▶
- H apporte des titres F à une autre holding, à condition que cette dernière contrôle F ▶
- Absorption de F par H (quid de l'absorption de H par F ?)
- Absorption de F par une autre société, avec ou sans contrôle de F
- Dissolution de F suite à liquidation judiciaire sans boni de liquidation, ou si réinvestissement du boni.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

😊 H cède des titres de F avant 3 ans, et investit **plus de 60 % des liquidités** provenant de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession, dans (et/ou) :

1- Le financement de moyens permanents d'exploitation opérationnels CGI 34 et 35 (mais pas de location meublée).

2- L'acquisition d'une société opérationnelle contrôlée par H dont l'activité est éligible au « départ à la retraite » (CGI 150-0 D ter).

Est exclu le renforcement de participation d'une société déjà contrôlée. L'investissement peut être réalisé par utilisation du numéraire issu de la vente, et aussi par apport (apport = cession).

3- La souscription en numéraire au capital, augmentation de capital de société(s) opérationnelle européenne à l'IS, sans condition de contrôle. Possibilité de holding animatrice ou de société avec pour objet exclusif de détenir des sociétés opérationnelles.

4- L'investissement en capital-risque (FCPR, FCPI, SCR, SLP), avec 75 % des fonds investis à risque.

Durée de conservation. 1,2,3 : 12 mois à partir de la date de leur inscription à l'actif. 4 capital-risque : 5 ans. FCPR : 10 ans.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Si complément de prix (« earn out ») : il doit être réinvesti à hauteur de 60 % dans un délai de 2 ans à compter de sa perception.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

😊 H apporte des titres F à une autre holding avant 3 ans, et cette holding **prend l'engagement**, en cas de cession de F, d'investir dans les 24 mois au moins 60 % du produit de la cession dans :

- l'acquisition de moyens d'exploitation opérationnels,
- l'acquisition de titres de société(s) opérationnelle européenne soumise à l'IS, que H2 contrôle,
- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital :
 - . de société(s) opérationnelle à l'IS européenne
 - . ou de holding(s) à l'IS européenne qui a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.
- l'investissement en capital-risque, avec 75 % des fonds investis à risque (FCPR : fonds communs de placement à risques, FCPI : fonds professionnels de capital investissement, SCR : sociétés de capital-risque, SLP : sociétés de libre partenariat).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

😊 Apport de **H** à une **autre holding**

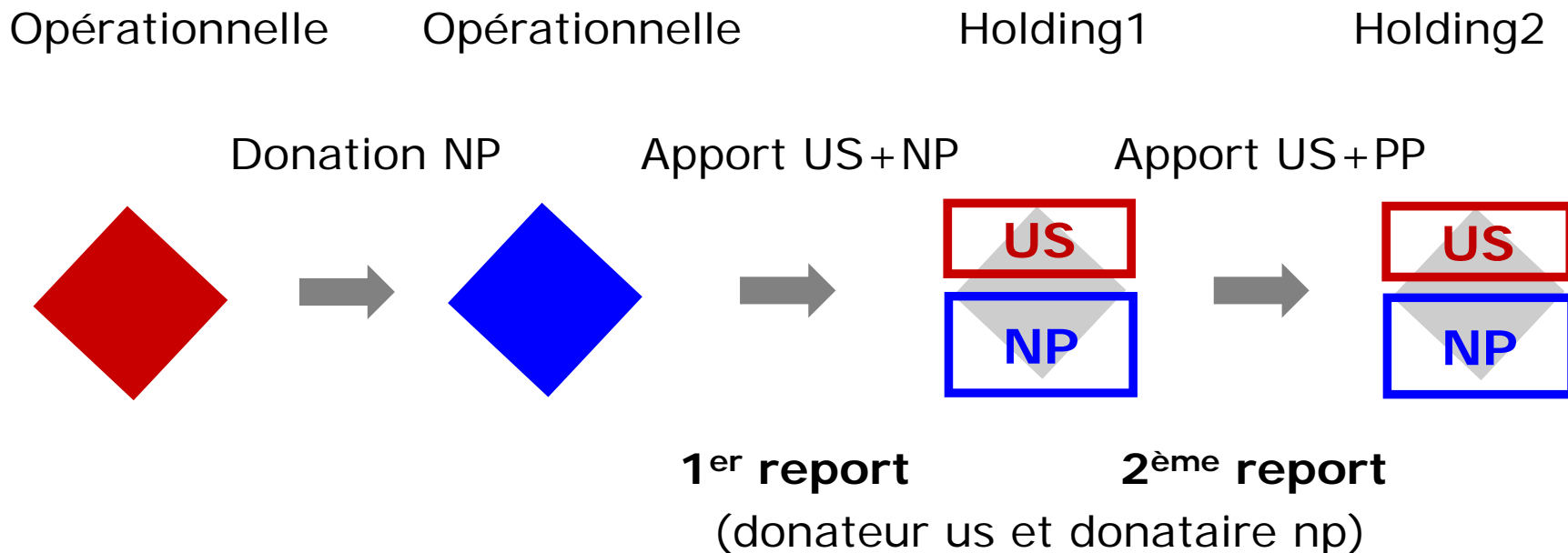
Cumul possible d'un report 150-0 B ter avec un ancien régime de report.

Pas de limite au nombre d'apports successifs à une holding en report ou en sursis.

Différentes stratégies possibles →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

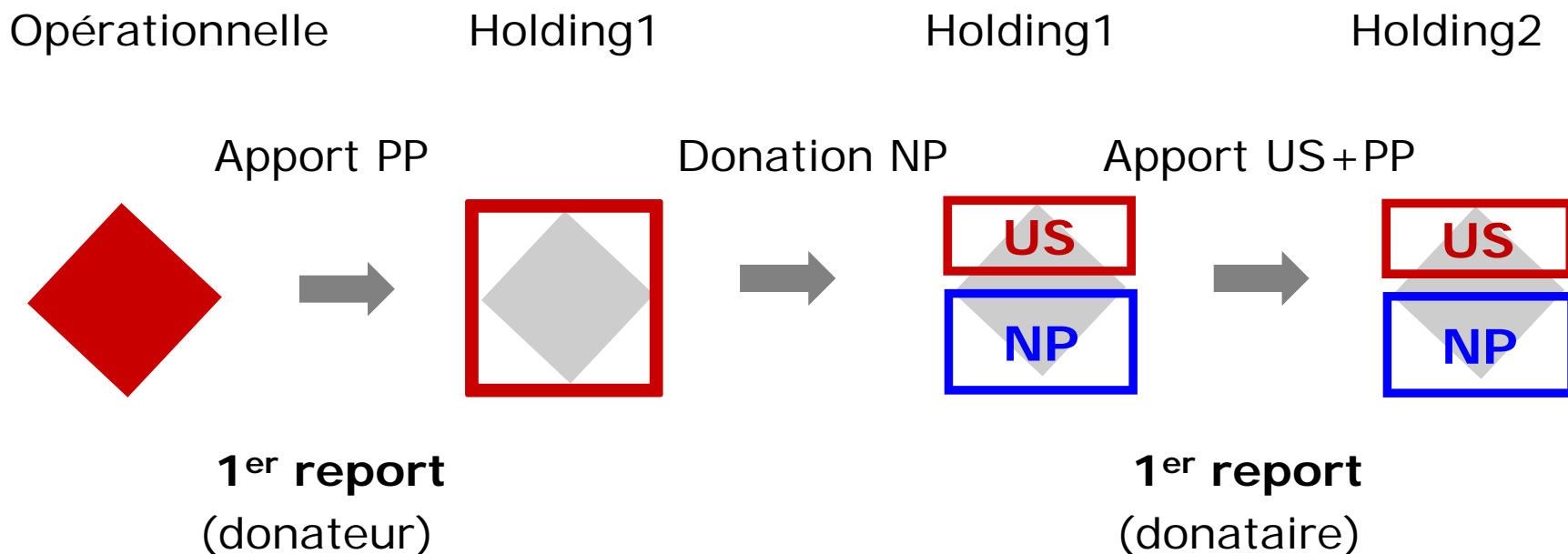
- **Donation de la pleine propriété** de l'opérationnelle
puis **Apport PP** à holding 1
puis **Apport PP** à holding 2



La PV sur la NP depuis la création est effacée sans condition.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

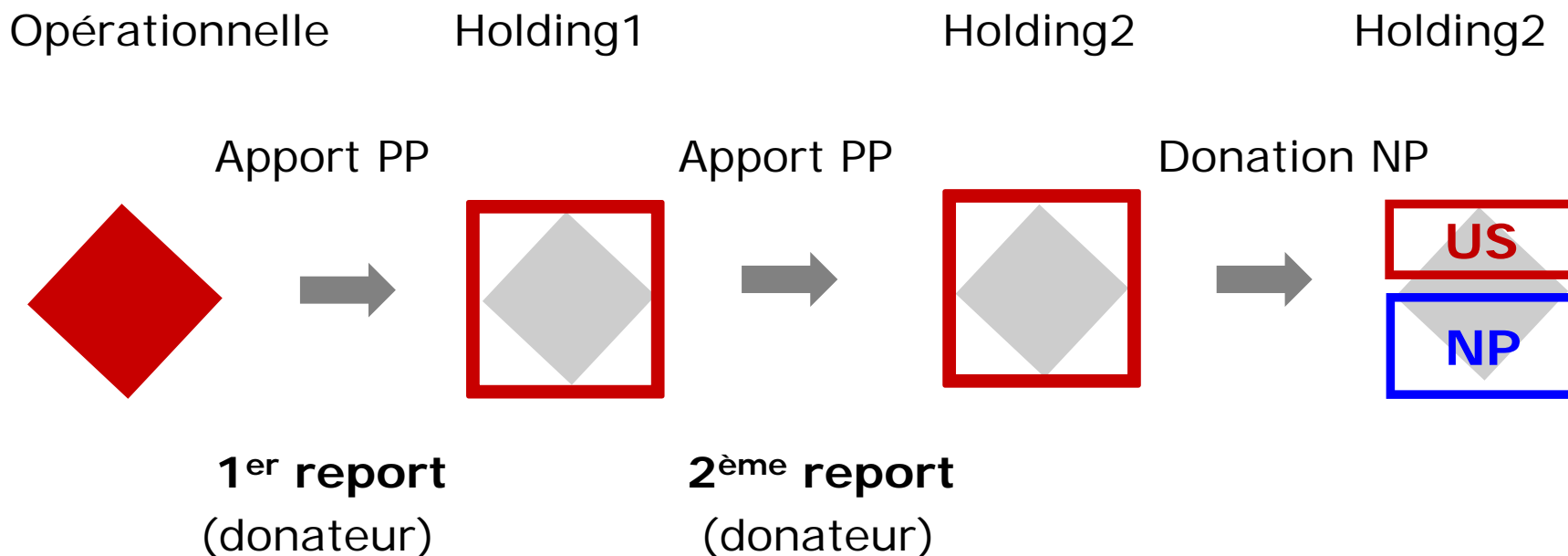
- **Apport de la pleine propriété** à holding 1
puis **Donation de la nue-propriété** des titres
puis **Apport US+NP** à holding 2



La plus-value correspondant au 1^{er} report est reportée sur le donataire. Nécessité de conserver **18 mois** les titres donnés H1 avant de les apporter à H2.

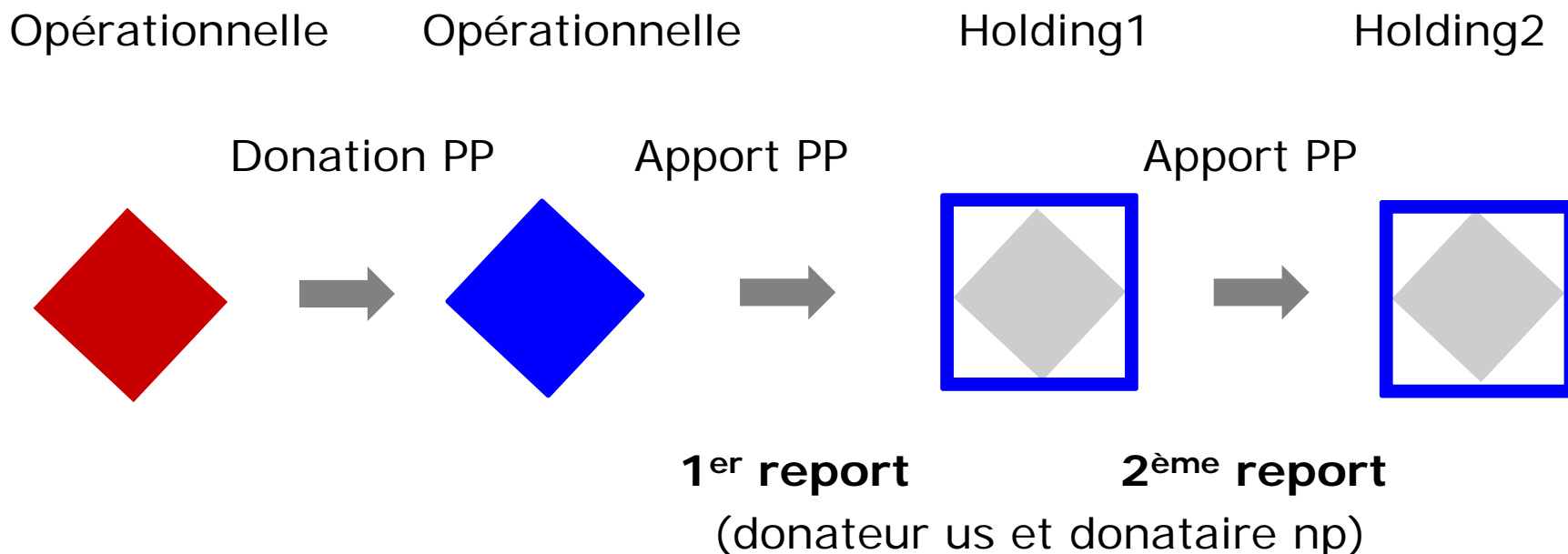
Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Apport de la pleine propriété** à holding 1
puis **Apport de la pleine propriété** à holding 2
puis **Donation de la nue-propriété** de holding 2



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

- **Donation de la pleine propriété** de l'opérationnelle
puis **Apport PP** à holding 1
puis **Apport PP** à holding 2



La PV depuis la création est effacée sans condition.
H2 à l'IS ou à l'IR.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

C ►► Exonération définitive de la PV en report

Donation de titres de H, et conservation 18 mois

Le donataire :

- cède H avant 18 mois : 😞 fin du report → imposition de la PV.
- conserve H + de 18 mois : 😊 exonération définitive de la PV en report.

La plus-value en report est définitivement exonérée si les titres de H sont conservés par le donataire plus de 18 mois.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 200 : « Si les titres sont conservés au-delà du délai de dix-huit mois considéré, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée dès lors qu'aucun... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

◆ **Donation et cession de H AVANT 18 mois** : fin du report 😞 →
paiement de l'IPV

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 180 :

« La plus-value en report d'imposition est imposée au nom du donataire lorsque les titres transmis sont cédés, apportés, remboursés ou annulés dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit ».

Report exonéré sans délai si licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé.

◆ **Donation et cession de H APRÈS 18 mois** : exonération
définitive de l'IPV

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 200 :

« Si les titres sont conservés au-delà du délai de dix-huit mois considéré, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée dès lors qu'aucun évènement... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➔ Transmission de la **pleine propriété** (PP) des titres de la holding
BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30

◆ Donation et succession

Le contribuable qui transmet à titre gratuit (donation, succession) la PP des titres de H est définitivement exonéré de l'IPV et des prélèvements sociaux.

◆ Donation de la PP

Toutefois, en cas de donation, **le report d'imposition de cette plus-value est transféré** sur la tête du donataire lorsqu'il contrôle H (contrôle CGI 150-0 B ter, III 2°).

Si les titres de H sont conservés par le donataire plus de cinq ans, « la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée ».

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 200

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

➔ Transmission de la **nue-propriété** (NP) des titres de la holding
BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30, n° 130

◆ Donation et succession :

Exonération définitive de l'IPV et des prélèvements sociaux.

◆ Donation de la NP :

Donateur usufruitier. Maintien du report d'imposition de l'usufruit.

Donataire nu-propriétaire. La PV en report correspondant à la NP est transférée sur le donataire.

Si le donataire conserve la nue-propriété de H + de 18 mois :

😊 exonération définitive de la plus-value en report.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

La donation n'efface pas la PV si cession de F avant 3 ans qui suivent l'apport et absence de réinvestissement de plus de 60 % des liquidités dans des investissements, activités ou sociétés opérationnels, capital-risque.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Utilisation du report

Si la holding vend la fille après 3 ans (ou réinvestit dans les 2 ans qui suivent la cession, au moins 60 % des liquidités dans une activité professionnelle ou du capital-risque) :

- le report est maintenu,
- le régime des titres de participation est applicable.

La holding vend sa fille et peut investir ses liquidités dans du patrimoine privé.

Mais, il faut attendre 3 ans et la plus-value en report subsiste, à moins de donner les titres de H et que le donataire conserve les titres 18 mois.

Ou procéder à la chronologie inverse : donation puis apport.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

4 ► Abattements pour durée de détention

Principe. 2 abattements pour durée de détention :

- entre l'acquisition et l'apport en report
- entre l'apport et la fin du report.

Particularités :

- ◆ **Sursis** 150-0 B puis **Report** 150-0 B ter
- ◆ **Ancien report** puis **Report** 150-0 B ter →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

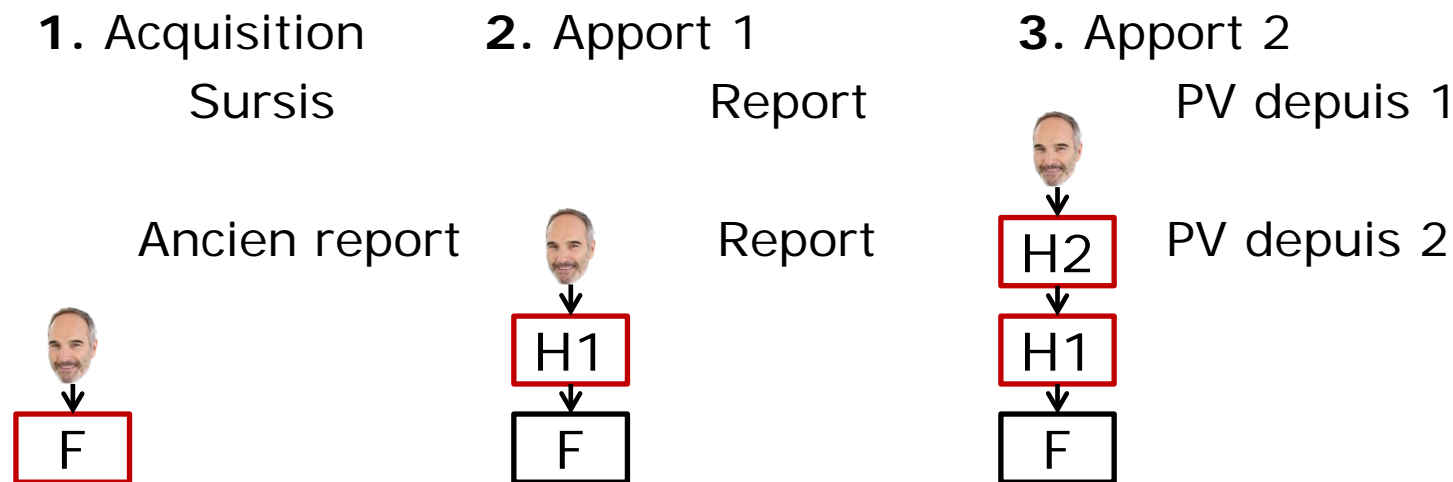
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

◆ **Sursis** 150-0 B puis **Report** 150-0 B ter

Si sursis puis report, la plus-value d'apport est calculée à partir de l'acquisition des titres précédemment échangés (F).

◆ **Ancien report** puis **Report** 150-0 B ter

Si ancien report (CGI 92 B) puis report, la plus-value est calculée à partir de l'acquisition des titres de H1.



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

5 ► Obligations déclaratives du report

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-40

Déclarations : [D. n° 2016-177, 22 févr. 2016](#)

CGI, ann. II : art. 74-0 F / art. 74-0 K / art. 74-0 L / art. 74-0 L bis / art. 74-0 N / art. 74-0 O

- Droits d'enregistrement : dans le mois qui suit l'enregistrement de l'acte constatant l'apport (statuts ou PV assemblée).

CGI, art 810 et 810 bis

- Imprimé 2042 : mention de la plus-value en report.

- Compléter l'état de suivi 2074-I § 800 et 820.

Attestation de la société bénéficiaire...

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Report d'imposition CGI 150-0 B ter

Obligations de la société bénéficiaire en cas de cession

- ◇ En cas de cession de la société apportée dans les 3 ans :
Attestation avec engagement d'investir au moins 60 %...

- ◇ Lors du réinvestissement : montant du produit réinvesti ; nature et date du réinvestissement...